



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 mars 2010

7392/10

Dossier interinstitutionnel :
2009/0028 (COD)

CODEC 194
VISA 80
COMIX 205

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 7097/09 VISA 77 CODEC 277 COMIX 190

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif **(AL+D)**

1. Le 2 mars 2009, la Commission a transmis au Conseil la proposition susvisée ¹, fondée sur l'article 62 point 2) a) et point 3) du TCE. ^{2 3 4}

¹ Doc. 7097/09.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application

³ Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à son adoption et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application

⁴ Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002. L'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application

2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a rendu sa position en première lecture le 9 mars 2010 en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis convenu entre les institutions et devrait donc être acceptable pour le Conseil ².
4. Le Comité des représentants permanents est invité par conséquent à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'adopter le règlement avec l'abstention des délégations hongroise, polonaise et grecque, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, tel qu'il figure dans le document PE-CONS 5/10;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Suite à la signature par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² Doc. 7262/10.